

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 5.
Juillet 1354.

veuillent benignement & gracieusement octroyer ladite imposition jusques à un an advenir, en la maniere que octroyé à Nous l'ont en l'an darrenierement passé, pour la convertir en ladite desbence de eulx & de nostredit Royaume, & ou cas qu'il la Nous octroieront, *Nous Voulons*, & par ces presentes *leur Octroyons* qu'il soient frans & quittes de toutes *prises* & de toutes autres *aides* durant le temps de ladite imposition, & que li octroiz qu'il en aient saiz à Nous, ou à noz Predecesseurs, ou facent à present ne puissent estre traiz à conséquence. Et se il vous font aucunes requestes sur les choses dessusdites, ou deppendances d'icelles, si y mettez tel provision & remede comme bon vous semblera. Et ce qui par vous en sera ordonné, Nous ferons si fermement tenir & garder à l'aide de nostre Seigneur, que dorrennavant nulz n'aura cause de s'en doloir. Et se eulx ou aucun d'eulx se complaignent de ceulx qui se sont entremis des impositions ou temps passé, ou d'aucuns nos Officiers, ou d'autres, faites leur sommement & de plein ostez touz *houquez*, *fuitez*, & *evillations* par voye de reformation ou autrement, si comme bon vous semblera bon & brief accomplissement de Justice, en punissant ceulx que vous trouverez avoir meffait, tellement que les autres y preignent exemple. Et de ces choses & deppendances de icelles faire vous donnons pouvoir & à chascun de vous & mandement especial. C'est assavoir à vous Evêque, à fin civile, & vous les autres à toutes fins. Et donnons en *mandement* à tous nos Officiers & Subgiez que à vous & à vos députez entendent & obéissent diligemment en ces choses faisant. *Donné* à Paris le cinquième jour de Juillet l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre. *Par le Roy*, à la relation de son Conseil. ADAM.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 7.
Septembre
1354.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des monnoies de faire donner aux Changeurs & Marchands une Creüe de Vingt-huit sols Tournois, outre le prix ordinaire, le tout pour le Marc d'Argent allaié à trois Deniers de Loy argent le Roy, montant à Douze livres Tournois, & de tout Marc au-dessous, Onze livres huit sols Tournois.*

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France: A noz amez & feaulx les Generaux Maistres de nos Monnoyes, Salut & dilection. *Nous* pour certaine cause vous *Mandons* & *Commandons*, que tantost & sans aucun delay ces Lettres veuës, vous fassiez donner par toutes nos Monnoyes, à tous *Changeurs* & *Marchans* frequentans icelles, de chascun *Marc d'argent* qu'ils apporteront en icelles tant en blanc comme en noir, *Vingt-huit sols tournois*, outre le prix que Nous y faisons donner à present; C'est assavoir pour chascun *marc d'argent allaié à trois deniers de loy argent le Roy, Douze livres tournois*: Et de tout allaié au dessoubs d'iceulx trois deniers, *Onze livres huit solz tournois*: Ce faites si diligemment & par telle maniere que vous n'en puissiez estre reprins de negligence. Et de ce faire à vous & à chascun de vous *domons* pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces Presentes. *Donné* à Paris en la Chambre des Monnoyes, le septième jour de Septembre mil trois cens cinquante-quatre. Ainsi signé par le Conseil ouquel vous Messieurs l'Evêque de Chaalons, le Sire de Renel & les Thresoriers estiez. J. ROYER.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoies de Paris, feuillet 154. *recto*.



(a) *Mandement*